

**Règlement intérieur
du Conseil d'administration
du Programme
des Nations Unies
pour le développement
et du Fonds
des Nations Unies
pour la population**

(Mai 1997)



NATIONS UNIES

Règlement intérieur
du Conseil d'administration
du Programme
des Nations Unies
pour le développement
et du Fonds
des Nations Unies
pour la population

(Mai 1997)



NATIONS UNIES

New York, 1997

DP/1997/32*

* Nouveau tirage pour raisons techniques
visant à indiquer la date exacte, à savoir
mai 1997.

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente : F.97.I.22

ISBN 92-1-200226-9

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Articles</u>	<u>Page</u>
I. Sessions	1 - 3	1
II. Langues	4	2
III. Ordre du jour et documentation	5	2
IV. Représentation	6	4
V. Bureau	7 - 8	4
VI. Groupes de travail	9	5
VII. Secrétariat du PNUD/FNUAP	10	6
VIII. Secrétariat du Conseil d'administration	11	6
IX. Séances publiques et séances privées	12	6
X. Rapports et enregistrements sonores	13	7
XI. Conduite des débats	14	7
XII. Prise de décisions	15	8
XIII. Participation de non-membres	16	8
XIV. Relations avec le Comité administratif de coordination	17	9
XV. Amendement au règlement intérieur	18	9
Annexe		10

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

I. SESSIONS

Convocation des sessions

Article premier

1. Le Conseil d'administration tient une session annuelle, dont il détermine la date et la durée.

2. Le Conseil d'administration tient des sessions ordinaires entre les sessions annuelles, dont il détermine la date et la durée au début de chaque année, afin de mener à bien ses travaux conformément à son plan de travail annuel et compte tenu des délais nécessaires à la production des documents.

3. Le Conseil d'administration peut, outre les sessions ordinaires, tenir des sessions extraordinaires, avec l'accord de la majorité des membres du Conseil et à la demande :

- a) Du Président du Conseil d'administration;
- b) D'un membre du Conseil d'administration;
- c) De l'Administrateur du PNUD ou du Directeur exécutif du FNUAP.

4. Le Conseil d'administration peut également, outre les sessions ordinaires, tenir des sessions extraordinaires à la demande de l'Assemblée générale ou du Conseil économique et social.

5. L'accord du Conseil d'administration concernant la tenue, la date ou la durée de ce type de session peut être demandé par communication écrite du secrétariat du Conseil.

Lieu de réunion

Article 2

1. Les sessions ordinaires du Conseil d'administration se tiendront à l'Organisation des

Nations Unies tant que les locaux du siège du PNUD/FNUAP ne permettront pas de les accueillir.

2. À moins que le Conseil d'administration ne décide de se réunir ailleurs, les sessions annuelles se tiennent à tour de rôle au Siège de l'Organisation des Nations Unies et à l'Office des Nations Unies à Genève.

Notification des sessions

Article 3

Au moins six semaines avant le début de chaque session, le secrétariat du Conseil d'administration notifie aux membres du PNUD et du FNUAP la date, le lieu et l'ordre du jour provisoire de ladite session.

II. LANGUES

Article 4

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues officielles du Conseil d'administration; l'anglais, l'espagnol et le français en sont les langues de travail.

III. ORDRE DU JOUR ET DOCUMENTATION

Article 5

1. Le Conseil d'administration adopte chaque année son plan de travail annuel à sa première session ordinaire. Les débats concernant le plan de travail doivent commencer au plus tard au cours de la dernière session du Conseil d'administration de l'année précédente.

2. L'ordre du jour est adopté au début de chaque session.

3. Le Conseil d'administration approuve, à la fin de chaque session et sur la proposition de son secrétariat, l'ordre du jour provisoire de la session suivante.

4. Toute question qui relève de la compétence du Conseil d'administration et qui n'est pas inscrite à

l'ordre du jour provisoire d'une session peut être proposée au Conseil par l'un de ses membres ou par le secrétariat; cette question est inscrite à l'ordre du jour provisoire sur décision du Conseil. Le Conseil peut également décider de modifier l'ordre du jour provisoire ou d'en supprimer un ou plusieurs points, compte dûment tenu des retards susceptibles d'en découler pour la distribution de la documentation.

5. L'ordre du jour et les délibérations du Conseil d'administration tiennent compte des fonctions énoncées au paragraphe 22 de l'annexe I de la résolution 48/162 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993 (voir l'annexe du règlement intérieur).

6. Le secrétariat informe les membres du PNUD et du FNUAP des documents officiels et documents de séance qui ont été établis.

7. La documentation officielle relative aux points de l'ordre du jour provisoire est distribuée à tous les membres du PNUD et du FNUAP dans les langues officielles six semaines au moins avant la date de la séance d'ouverture d'une session.

8. Les cadres de coopération de pays et les documents relatifs aux programmes de pays sont présentés dans l'une des langues officielles aux fins de reproduction et de distribution dans toutes les langues de travail.

9. Les documents de séance sont distribués à tous les membres du PNUD et du FNUAP dans les langues de travail.

10. Au moins deux semaines avant le début de chaque session du Conseil d'administration, le secrétariat convoque une réunion officieuse du Conseil à composition non limitée afin de fournir des informations sur les questions inscrites à l'ordre du jour provisoire.

IV. REPRÉSENTATION

Article 6

1. Chaque membre du Conseil d'administration, ainsi que chaque observateur, est représenté par un

représentant accrédité auquel peuvent être adjoints les suppléants et conseillers nécessaires.

2. Le nom des représentants, suppléants et conseillers est communiqué au secrétariat du Conseil d'administration au moins trois jours avant la session à laquelle ils doivent assister.

V. BUREAU

Article 7

Élections

1. Chaque année, à sa première session ordinaire, le Conseil d'administration élit parmi les représentants de ses membres un bureau composé d'un président et de quatre vice-présidents qui restent en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs, compte tenu de la nécessité d'assurer une représentation géographique équitable.

2. Les membres du Bureau peuvent être réélus pour un second mandat consécutif.

3. La présidence revient chaque année à un groupe régional différent. Chaque groupe régional assume la présidence une fois par période de cinq ans.

4. Si le Président ne peut participer à une séance ou à une partie de séance, il désigne l'un des vice-présidents pour le remplacer. Seuls des membres du Bureau peuvent présider les séances du Conseil d'administration.

5. Si le Président ou l'un des vice-présidents se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions ou cesse d'être le représentant d'un membre du Conseil d'administration, il cesse d'exercer ces fonctions et un nouveau président ou vice-président est élu pour la durée du mandat qui reste à courir.

6. Le Président ou un vice-président exerçant les fonctions de président participe aux séances du Conseil d'administration en cette qualité et non en tant que représentant du membre qui l'a accrédité.

7. Le Président et les vice-présidents du Conseil d'administration doivent de préférence être des représentants des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Article 8

Fonctions du Bureau

1. Le Bureau du Conseil d'administration se réunit régulièrement. Il a pour fonctions essentielles de préparer et d'organiser les réunions du Conseil, d'assurer la transparence du processus de prise de décisions et de promouvoir le dialogue. Le Bureau tient le Conseil informé de ses délibérations et n'est pas autorisé à prendre des décisions sur les questions de fond.

2. Dans le cadre de la préparation et de l'organisation des réunions du Conseil d'administration et conformément au plan de travail du Conseil, le Bureau peut notamment examiner des questions relatives à l'ordre du jour, à la documentation et à la structure des réunions, et doit contribuer à mettre en relief les questions et recommandations appelant un examen et une décision de la part du Conseil.

VI. GROUPES DE TRAVAIL

Article 9

Le Conseil d'administration peut créer des groupes de travail spéciaux lorsqu'il le juge nécessaire. Il en définit les attributions et leur renvoie toute question afin que celle-ci soit étudiée et fasse l'objet d'un rapport.

VII. SECRETARIAT DU PNUD/FNUAP

Article 10

1. L'Administrateur du PNUD ou le Directeur exécutif du FNUAP ou leurs représentants participent, sans droit de vote, aux délibérations du Conseil d'administration.

2. Le secrétariat fournit au Conseil d'administration l'assistance et les informations dont il a besoin pour exercer ses fonctions, telles que définies dans la résolution 48/162 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1993, et d'atteindre les objectifs fixés dans le plan de travail annuel du Conseil d'administration.

3. Avant que le Conseil ne fasse sienne une proposition entraînant des dépenses dépassant le budget approuvé, le secrétariat lui fournit par écrit une estimation des incidences financières qu'aurait l'application de la proposition.

VIII. SECRÉTARIAT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 11

1. Le secrétariat du Conseil d'administration est chargé d'assurer la coordination entre le PNUD et le FNUAP pour ce qui est des questions relatives au Conseil d'administration.

2. Le secrétariat du Conseil d'administration est chargé de prendre les dispositions nécessaires pour les réunions du Conseil d'administration et du Bureau et l'établissement des rapports des sessions du Conseil.

IX. SÉANCES PUBLIQUES ET SÉANCES PRIVÉES

Article 12

Les séances du Conseil d'administration sont publiques, à moins que celui-ci n'en décide autrement.

X. RAPPORTS ET ENREGISTREMENTS SONORES

Article 13

1. Les rapports des sessions annuelles et des sessions ordinaires du Conseil d'administration sont traduits dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et distribués à tous les membres du PNUD et du FNUAP après chaque session. Les rapports sont présentés pour approbation à la session suivante.

2. Le secrétariat établit les enregistrements sonores des séances du Conseil d'administration et les conserve pendant quatre ans.

XI. CONDUITE DES DÉBATS

Article 14

1. En sus des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président a pleine autorité pour régler les débats du Conseil d'administration et assurer le maintien de l'ordre au cours des séances. Dans l'exercice de ses fonctions, le Président demeure sous l'autorité du Conseil.

2. Si le Conseil d'administration examine un cadre de coopération ou programme de pays qui concerne le pays que représente le Président du Conseil, le Président cède la présidence à l'un des vice-présidents.

3. Les débats portent uniquement sur les questions dont est saisi le Conseil d'administration. À moins qu'il n'en soit décidé autrement, le temps de parole de chaque orateur est limité à cinq minutes par intervention.

4. La présence des représentants de la majorité des membres du Conseil d'administration est requise pour l'adoption de toute décision.

5. S'il se pose à propos de la conduite des débats, au cours d'une séance, une question de procédure que ne prévoit pas le présent règlement, le Président statue, en tenant compte, le cas échéant, des dispositions pertinentes du règlement intérieur du Conseil économique et social.

XII. PRISE DE DÉCISIONS

Article 15

1. La recherche d'un consensus est encouragée pour la prise de décisions.

2. Le règlement intérieur du Conseil économique et social s'applique en cas de vote.

3. Les projets de décision sont soumis par les membres du Conseil d'administration.

4. Les projets de décision sont soumis dès que possible pour pouvoir être examinés de manière approfondie. Le Conseil d'administration peut examiner les projets de décision et les amendements de fond dès qu'il en a la possibilité; toutefois, tout membre du Conseil d'administration peut demander que ces décisions et amendements ne soient examinés que 24 heures après la distribution du texte à tous les membres dans toutes les langues de travail. Les amendements qui ne sont pas distribués dans les langues de travail sont lus à haute voix et interprétés dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

XIII. PARTICIPATION DE NON-MEMBRES

Article 16

1. Tout État membre du PNUD ou du FNUAP qui n'est pas membre du Conseil d'administration peut assister aux séances du Conseil et, conformément aux résolutions 48/162 et 50/227 de l'Assemblée générale, qui encouragent notamment la participation effective des États membres observateurs et des États observateurs, peut participer aux délibérations sans droit de vote.

2. Le Conseil d'administration peut inviter, lorsqu'il le juge approprié, des représentants du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et d'autres organismes des Nations Unies, notamment des institutions financières internationales et banques régionales de développement, à participer aux délibérations, en particulier lorsqu'elles portent sur des questions qui relèvent de leur domaine d'activité ou concernent la coordination.

3. Le Conseil d'administration peut aussi inviter, lorsqu'il le juge à propos, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social à participer à ses délibérations lorsqu'elles ont trait à des questions relevant de leur domaine d'activité.

XIV. RELATIONS AVEC LE COMITÉ ADMINISTRATIF
DE COORDINATION

Article 17

1. L'Administrateur ou le Directeur exécutif transmet, sur demande, les opinions du Conseil d'administration au Comité administratif de coordination.

2. Si le Comité administratif de coordination le demande, ses opinions sont transmises au Conseil d'administration par l'Administrateur ou le Directeur exécutif, avec les observations éventuelles de ces derniers.

XV. AMENDEMENT AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 18

Toute disposition du présent règlement peut être modifiée sur décision du Conseil d'administration, conformément à l'Article 15.

ANNEXE

(Résolution 48/162 de l'Assemblée générale)

Paragraphe 22

"Chaque Conseil d'administration aura les fonctions suivantes :

- a) Appliquer les politiques formulées par l'Assemblée ainsi que les mesures de coordination et les orientations émanant du Conseil;
- b) Recevoir des chefs de secrétariat des fonds et programmes des informations sur les travaux de chaque organisation et formuler des orientations à leur intention;
- c) Veiller à ce que les activités et les stratégies opérationnelles de chaque fonds ou programme correspondent aux orientations de politique générale énoncées par l'Assemblée et le Conseil, conformément à leurs responsabilités respectives définies dans la Charte;
- d) Suivre le bilan des activités des fonds et des programmes;
- e) Approuver, selon qu'il convient, les programmes, y compris les programmes de pays, et les projets relevant du Programme alimentaire mondial;
- f) Arrêter les budgets et les plans administratifs et financiers;
- g) Recommander, selon que de besoin, de nouvelles initiatives au Conseil et par l'entremise de celui-ci, à l'Assemblée générale;
- h) Encourager et examiner des nouvelles initiatives en matière de programmes;

i) Présenter au Conseil, à sa session de fond, des rapports qui pourraient inclure, le cas échéant, des recommandations visant à améliorer la coordination sur le terrain."

Paragraphe 23

"L'ordre du jour et les délibérations des conseils d'administration tiendront compte des fonctions énoncées au paragraphe 22 ci-dessus."